ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 4 novembre 2024, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN, J.NICOLL et ~~S.HABETS~~, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°2/2024 – Service ordinaire – Approbation.
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE rue du Moulin – Arrêt.
4. Cession gratuite à la Commune du chemin des Genêts, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m² – Décision.
5. Subside 2024 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.
6. Modification budgétaire n°2/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.
7. Taux de couverture du coût-vérité des déchets – Exercice 2025 – Arrêt.
8. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025 – Arrêt.
9. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Modification budgétaire n°1/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
10. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2025 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
11. Convention « RCYCL » 2025 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.
12. Environnement – Plan d'actions locales zéro déchet 2025 – Mandat à Intradel – Décision.
13. Assurance collective hospitalisation du Service Fédéral des Pensions – Années 2026-2031 – Adhésion – Décision.
14. Procès-verbal de la séance du 19 août 2024 – Approbation.

HUIS CLOS

15. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
16. Réduction des prestations du personnel enseignant – Approbation.
17. Procès-verbal de la séance du 19 août 2024 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.04.2024 au 30.06.2024.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.04.2024 au 30.06.2024 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approbations par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 19 août 2024, relative à la taxe sur la demande de changement de nom, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, par arrêté pris le 23 septembre 2024, transmis en date du 24 septembre 2024.

La délibération du Collège communal du 27 juin 2024, relative à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réparation d'ouvrages d'art, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 25 septembre 2024.

2) Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°2/2024 – Service ordinaire – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°2/2024, service ordinaire, comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	1.656.690,18 €	1.641.378,25 €	15.311,93 €
Augmentation	64.257,09 €	41.328,22 €	22.928,87 €
Diminution	39.500,00 €	34.499,11 €	-5.000,89 €
Résultat	1.681.447,27 €	1.648.207,36 €	33.239,91 €

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 21 octobre 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°2/2024, service ordinaire.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) <u>Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE rue du Moulin – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nécessité d'établir un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour l'emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE rue du Moulin ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de circulation des usagers qui emprunteront cette voirie ;
Considérant que les mesures prévues ci-après s'appliquent à la voirie communale ;
Vu l'avis technique préalable du 3 octobre 2024 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ;

A l'unanimité, arrête :

<u>Article 1</u> : Un emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE est créé rue du Moulin, conformément à la vue google annexée.

La mesure est matérialisée par le marquage d'une case de stationnement de 12 m de longueur et de 2 m au moins de largeur et par le placement d'un signal E9d, placé au bout de la bande de stationnement, complété par un additionnel portant la mention « bus ONE ».

<u>Article 2</u> : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

<u>Article 3</u> : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle via le formulaire en ligne sur le Guichet des pouvoirs locaux.

Le présent règlement sera transmis, dès son approbation, à la zone de Police du Pays de Herve, avenue Dewandre 49 à 4650 Herve.

4) <u>Cession gratuite à la Commune du chemin des Genêts, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m² – Décision.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 septembre 2021 par laquelle il émettait un accord de

principe à l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour l'incorporer au domaine public, de l'emprise de voirie sise chemin des Genêts, cadastrée division 2, section A 152 R d'une superficie d'après cadastre de 1.145 m², et chargeait le Collège communal de faire dresser un plan de mesurage et de solliciter la rédaction d'un projet d'acte notarié ;

Vu le plan de mesurage levé le 16 mars 2022 et dressé le 16 avril 2022 par Monsieur le géomètre-expert Christophe Gustin figurant sous liseré jaune le chemin à acquérir, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m² ;

Vu le projet d'acte transmis en date du 2 octobre 2024 par Madame le Notaire Amélie Guyot de Limbourg ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour l'incorporer au domaine public, de l'emprise de voirie sise chemin des Genêts, cadastrée division 2, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m², telle qu'elle figure sous liseré jaune au plan de mesurage levé le 16 mars 2022 et dressé le 16 avril 2022 par Monsieur le géomètre-expert Christophe Gustin, et aux conditions reprises dans le projet d'acte transmis en date du 2 octobre 2024 par Madame le Notaire Amélie Guyot de Limbourg.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Madame le Notaire Amélie Guyot pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte.

5) <u>Subside 2024 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 mai 2024 par laquelle il décidait, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (68.194,00 € pour l'asbl et 30.096,00 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.300,00 € ;

Considérant que cette asbl concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl (sur base du budget initial 2024) sont répartis en :

- subside direct (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 250 € affectés à des frais administratifs pour le Bailus) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 762/332-02 pour le Centre et le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 49.500,00 € pour le Centre et à 21.500,00 € pour le Bailus),

 Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;
 - les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
 - les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2024, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

6) <u>Modification budgétaire n°2/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 30 octobre 2024, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Arrête comme suit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 :

- A l'unanimité au service ordinaire ;
- A l'unanimité au service extraordinaire ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.572.247,27 €	3.414.018,76 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.541.413,35 €	4.889.508,36 €
Boni / Mali exercice proprement dit	30.833,92 €	1.475.489,60 €
Recettes exercices antérieurs	2.268.728,45 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	42.865,19 €	716.369,42 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.955.222,54 €
Prélèvements en dépenses	1.776.258,55 €	735.522,75 €
Recettes globales	8.840.975,72 €	6.369.241,30 €
Dépenses globales	8.360.537,09 €	6.341.400,53 €
Boni / Mali global	480.438,63 €	27.840,77 €

Conformément aux articles L3131-1 §1er, 1° et L3132-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

7) Taux de couverture du coût-vérité des déchets – Exercice 2025 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, spécialement en ce qu'elle concerne le coût-vérité des déchets ;

Considérant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 288.816,62 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 295.847,39 €, établissant le taux de couverture à 98% ;

Considérant que le formulaire relatif au coût-vérité budget 2025 doit être soumis par voie informatique au Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets (DSD), avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes pour le 15 novembre 2024 ;

Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2025 à 98%.

8) <u>Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025 – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 19 août 2024, et plus particulièrement son titre 3, chapitre 2, articles 39 à 41 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la Commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ; Qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ; Que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable est justifié ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2025 à 98% ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2024 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MÉNAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :
- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :
- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILÉS

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :
- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Sont exonérés de la partie forfaitaire :
- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MÉNAGES VISÉS À L'ARTICLE 5

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :
- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30ème vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20ème kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15ème kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30ème vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES VISÉES À L'ARTICLE 8

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :
- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1er kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1er kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu

d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES VISÉS À L'ARTICLE 11

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1er kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1er kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE RÉGISSANT LES SITUATIONS APRÈS LE 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1er kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1er kg par ménage/assimilé.

- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable visé à l'article 5 qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. Cette demande sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire.

Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique et qui emménage dans la Commune en cours d'année, bénéficie, sur production d'une attestation médicale, et sur demande transmise dans le mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle, d'une exonération de 30 kilos de déchets ménagers résiduels par mois, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel, et d'une levée de déchets ménagers résiduels non taxée par semaine. Cette exonération s'applique pour chaque membre du ménage reconnu incontinent chronique. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur l'attestation médicale et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

Article 28 : Les ménages visés à l'article 5 dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de 120 kg/enfant/an de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de 22 levées/ménage/an, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel.

Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) et qui emménage dans la Commune en cours d'année, bénéficie, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et sur demande transmise dans le mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle, d'une exonération de 10kg/enfant équivalent temps plein de déchets ménagers résiduels par mois, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel, et d'une levée de déchets ménagers résiduels non taxée par semaine. Cette exonération s'applique pour chaque membre du ménage reconnu accueillant conventionné. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date mentionnée sur l'attestation de l'ONE et

elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité. Toute modification apportée à cette attestation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

Article 29 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 30 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 31 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 32 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 33 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème sac pour déchets organiques par habitant.

Article 34 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5ème sac pour déchets organiques par habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 36 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1er sac.

Article 37 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 39 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 40 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 41 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 42 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : registre national et banque de données Intradel.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 43 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 44 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Modification budgétaire n°1/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2024 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

- Recettes : augmentation de 178.043,97 € et diminution de 70.483,47 €, ce qui porte le chiffre des recettes à 521.340,50 €.
- Dépenses : augmentation de 125.732,50 € et diminution de 18.172,00 €, ce qui porte le chiffre des dépenses à 521.340,50 €.
- Résultat : en équilibre.

La participation financière de la Commune est diminuée à 3.664,55 € (- 524,18 €) au service ordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable à la modification budgétaire n°1/2024, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

10) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2025 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2025 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses
Arrêté par l'Evêque		16.530,00 €
Total	95.123,53 €	81.480,00 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Total	52.886,47 €	50.000,00 €

	Recettes	Dépenses
Total général	148.010,00 €	148.010,00 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 68.343,53 € au service ordinaire, soit 3.417,18 € pour la Commune de Baelen, et à 10.000,00 € au service extraordinaire, soit 500,00 € pour la Commune de Baelen ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

11) Convention « RCYCL » 2025 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RCYCL », dont le siège social est établi rue du Textile 21 à 4700 Eupen ;

Vu la rémunération du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages, au montant de 290 € la tonne TVA comprise ;

Vu la rémunération du service de tri et de valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen, au montant de 215 € la tonne TVA comprise ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

A l'unanimité, adopte la convention « RCYCL », telle que reprise en annexe à la présente délibération, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- au montant de 290 € la tonne TVA comprise pour la collecte, le tri et la valorisation des encombrants repris auprès des ménages ;
- au montant de 215 € la tonne TVA comprise pour le tri et la valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen.

12) Environnement – Plan d'actions locales zéro déchet 2025 – Mandat à Intradel – Décision.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté, tel que modifié pour la démarche « Zéro déchet » par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 17 juillet 2024 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages : la campagne de sensibilisation au batch cooking et la distribution d'une boite à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur la réduction du gaspillage alimentaire et sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2025 de campagne de sensibilisation au batch cooking.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Intradel, Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal, par mail à l'adresse fabienne.lespagnard@intradel.be.

13) Assurance collective hospitalisation du Service Fédéral des Pensions – Années 2026-2031 – Adhésion – Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 novembre 2017 par laquelle il décidait d'adhérer, au 1er janvier 2018, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période 2018-2021, de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge, et du principe que l'adhésion volontaire à ladite assurance entraînait pour la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03 ;

Revu sa délibération du 8 mars 2021 par laquelle il décidait d'adhérer, au 1er janvier 2022, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période 2022-2025, de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge, et du principe que l'adhésion volontaire à ladite assurance entraînait pour la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges rédigé par le Service Social Collectif ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le courrier du 29 août 2024 du Service Social Collectif relatif au marché public portant sur l'assurance collective hospitalisation pour la période 2026-2031 ;

Considérant que, conformément à la réglementation, le Service Social Collectif doit mentionner dans son appel d'offre les administrations qui adhéreront au contrat-cadre 2026-2031 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les membres du personnel adhérant à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, et pour les futurs membres du personnel qui le souhaiteront, de poursuivre l'adhésion à ladite assurance ;

Considérant que cette assurance collective permet au personnel communal de bénéficier d'une assurance soin de santé à prix attractif ;

Considérant que cette possibilité offerte au personnel communal est sans effet sur les dépenses et recettes de la Commune puisque chaque membre paie, pour lui et sa famille, le montant total de l'assurance à laquelle il a souscrit ;

A l'unanimité, décide :

1. d'adhérer, au 1er janvier 2026, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, pour la période 2026-2031 ;
2. de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge ;
3. du principe que l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges rédigé par le Service Social Collectif.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service Fédéral des Pensions, Service Social Collectif, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles, par mail à l'adresse info@ssc.fgov.be.

14) Procès-verbal de la séance du 19 août 2024 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 19 août 2024 est approuvé, par 13 oui.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,

C. PLOUMHANS M. FYON
